

La France, acteur majeur de l'industrie mondiale de l'arbitrage d'investissement

Mathilde Dupré

Institut Veblen, septembre 2026



Introduction

La France est une place d'arbitrage majeure. Elle se place au troisième rang mondial après les États-Unis et le Royaume-Uni en matière d'arbitrage d'investissement (en nombre d'arbitres et d'affaires traitées).

L'industrie de l'arbitrage est bien implantée dans l'hexagone et promeut activement ses activités, en particulier en mettant en avant les retombées économiques et le rayonnement international qu'elle estime générer pour le pays.

Cette situation s'explique notamment par la présence à Paris du siège de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, institution de référence en matière d'arbitrage commercial et acteur majeur de l'arbitrage d'investissement. Cette implantation contribue à faire de la capitale française l'un des principaux centres mondiaux de l'arbitrage international. La présence de la Cour a favorisé le développement d'un écosystème composé de cabinets d'avocats spécialisés, d'universitaires, d'experts techniques et d'arbitres internationaux.

La France revendique un statut de pays pionnier dans le développement du droit de l'arbitrage et demeure l'un des principaux centres de référence en matière de formation et de pratique.

Cette situation contribue à éclairer les réticences persistantes des gouvernements français successifs à renoncer à l'arbitrage d'investissement, malgré les préoccupations croissantes relatives aux restrictions qu'il peut imposer à l'action réglementaire des États et aux coûts financiers que les procédures arbitrales et leurs issues défavorables peuvent engendrer pour ces derniers. Cette position s'est notamment traduite lors des négociations commerciales entre l'Union européenne et le Canada. Alors que la Commission européenne envisageait de renoncer à inclure un chapitre sur la protection des investissements dans le CETA, c'est la France qui a proposé en 2015 avec le soutien de l'Allemagne, une réforme procédurale du mécanisme pour le conserver.

1. Poids économique du secteur

Une étude réalisée par FTI Consulting pour Paris Place d'arbitrage¹ publiée en mars 2025 évalue la taille du marché de l'arbitrage international à Paris. Selon cette étude, cette industrie représente plusieurs milliers d'emplois à Paris et en région parisienne. Et le marché de l'arbitrage international pèserait environ 775 millions d'euros.

La répartition des activités entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement n'est pas connue, ce qui s'explique notamment par le fait que ces deux formes d'arbitrage mobilisent en partie les mêmes acteurs et réseaux professionnels.

Pour produire cette estimation, FTI Consulting a recensé :

- 313 avocats associés en arbitrage de 131 cabinets (dont le chiffre d'affaires annuel généré par l'arbitrage représente 574,2 millions d'euros soit 74% du marché total)
- 89 experts (chiffre d'affaires d'environ 105 millions d'euros, soit 13,5% du total)
- 3 fonds de tiers financeurs (Profile Investment, Fortress Investment Group et IVO Capital) (chiffre d'affaires lié à des procédures d'arbitrage d'environ 3,4 millions d'euros annuels)
- Montant moyen des honoraires de la chambre de commerce internationale (CCI) : 104 000 euros (honoraires totaux annuels de 73 millions d'euros - soit 9,4% de la taille totale du marché)

En sus des honoraires des principaux acteurs, le rapport met en avant des retombées économiques indirectes multiples (logements personnels et locaux professionnels, consommation locale, organisation d'événements, location de salles, traiteurs...), sans être en mesure de les chiffrer.

La taille de ce marché, en dépit d'un nombre limité d'acteurs, s'explique en partie par le coût élevé des procédures.

Coûts d'une procédure en arbitrage d'investissement

Pour les États défendeurs, le coût moyen d'une procédure d'arbitrage d'investissement (ISDS) est d'environ 4,7 millions de dollars. Pour les investisseurs, ce coût moyen dépasse 6,4 millions de dollars².

Les frais et dépenses du tribunal arbitral ainsi que les coûts de l'institution administrative ne représentent généralement que 10 à 15 % du coût total — l'essentiel, entre 85 et 90 % des coûts totaux, correspond aux honoraires d'avocats et aux frais liés aux témoignages et expertises³.

À cela s'ajoutent des frais fixes plus modestes : un coût administratif CIRDI généralement compris entre 400 000 et 500 000 de dollars, un droit de dépôt de la demande de 25 000 de dollars, et une avance initiale de l'ordre de 150 000 de dollars⁴.

Les coûts des procédures paraissent a priori corrélés aux montants en jeu et à la durée des procédures.

Ces montants concernent spécifiquement l'arbitrage investisseur-État (ISDS) — à ne pas confondre avec l'arbitrage commercial international classique entre entreprises, dont les coûts moyens sont nettement plus bas (environ 2,3 à 2,6 millions de dollars par partie pour des litiges CCI)

1 FTI consulting, Estimation de la taille du marché de l'arbitrage à Paris, Mémo pour Paris place d'arbitrage, mars 2025 [Memo-FTI-Marche-francais-de-larbitrage-4-mars-2025.pdf](#)

2 Matthew Hodgson et Daniel Hřčka (Allen & Overy) avec le professeur Yarik Kryvoi (BIICL), 2021 *Empirical Study: Costs, Damages and Duration in Investor-State Arbitration* », Juin 2021. Cette étude couvre plus de 400 affaires investisseur-État menées sous les règles CIRDI, CNUDCI et d'autres, ainsi que plus de 70 décisions d'annulation du CIRDI jusqu'au 31 mai 2020. Les données sur les coûts sont disponibles pour 270 cas environ.

3 La répartition des coûts serait similaire pour l'arbitrage d'investissement et l'arbitrage commercial selon la Cour permanente d'arbitrage. Voir, CPA, Les coûts associés au règlement des litiges de la CPA, <https://pca-cpa.org/fr/costs/>

4 Site internet du CIRDI, Frais de procédure, <https://icsid.worldbank.org/fr/services/contenu/frais-procedure> (dernière consultation le 23 janvier 2025).

2. Principales institutions

Paris s'affirme aujourd'hui comme l'un des principaux centres mondiaux de l'arbitrage, porté à la fois par la présence d'institutions majeures et une stratégie visant à renforcer durablement son attractivité en matière de règlement des différends transnationaux :

- **Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale**

Créée en 1923 par la CCI (elle-même créée en 1919), la Cour internationale d'arbitrage s'inscrit dans le projet porté par les milieux d'affaires de l'après-guerre visant à sécuriser les échanges économiques internationaux par des mécanismes privés de règlement des différends. La création de la Cour intervient à une époque où l'arbitrage international demeure largement ad hoc. Son originalité réside dans la création d'une institution permanente chargée d'administrer les procédures et de superviser le travail des arbitres. La Cour de la CCI a fortement contribué à l'institutionnalisation et à la professionnalisation de l'arbitrage commercial international au XXe siècle. La Cour participe également à la codification progressive des pratiques arbitrales à travers ses règlements successifs⁵.

Si la Cour a originellement été créée pour administrer des litiges commerciaux entre entreprises, l'expansion des investissements transnationaux après les années 1960 et 1970 l'a progressivement amenée à administrer également des arbitrages investisseur-État. L'arbitrage d'investissement s'est ainsi développé au sein d'institutions historiquement conçues pour servir les besoins du commerce international. Ce sont ainsi les mêmes réseaux professionnels, cabinets d'avocats et experts qui interviennent souvent dans les deux domaines, ce qui contribue à créer un continuum économique et institutionnel entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement.

Le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) est utilisé dans le monde entier et est administré par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, qui a enregistré plus de 30 000 affaires depuis 1923. Le secrétariat dispose d'un siège à Paris et de bureaux à New York, São Paulo, Abu Dhabi, Hong Kong et Singapour.

Entre 2021 et 2023, la Cour a enregistré en moyenne 802 nouveaux cas par an. L'issue de ces procédures se répartit principalement entre le prononcé d'une sentence arbitrale (75 % des cas) et la signature d'un accord amiable (dans 25% des cas)

Les dernières publications recensent plus de 900 affaires administrées par le Secrétariat chaque année.

En 2024, les 2 392 parties aux affaires enregistrées par la CCI provenaient de 136 pays ou territoires indépendants. Les arbitrages de la CCI avaient leur siège dans 107 villes situées dans 62 pays ou territoires indépendants. La Cour internationale d'arbitrage de la CCI est composée de 97 femmes et 95 hommes, issus de 119 juridictions, répartis entre l'Afrique (35 membres), l'Asie-Pacifique (59), l'Europe (65) et les Amériques (33). En 2024, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI a approuvé 577 sentences⁶.

Le Centre d'audiences de la CCI à Paris a, depuis son ouverture en 2025, accueilli 120 jours d'audiences pour des affaires CCI et non CCI.

⁵ Centenary of the ICC Court <https://iccwbo.org/dispute-resolution/dispute-resolution-services/icc-international-court-of-arbitration/centenary-of-the-icc-court/>

⁶ ICC Dispute Resolution. 2024 Statistics

https://www.icc-france.fr/wp-content/uploads/2025/09/2024-Statistics_ICC_Dispute-Resolution.pdf

- **Ouverture en 2026 d'une antenne parisienne du CIRDI**

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI, ou ICSID en anglais) a été créé par la Convention de Washington du 18 mars 1965 qui compte 158 États parties. Il s'agit d'une organisation internationale faisant partie du groupe de la Banque Mondiale qui administre des procédures de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants (article 25 de ladite convention). Le CIRDI, dont le siège est à Washington, assure la gestion administrative de procédures arbitrales engagées sur le fondement de ses propres règlements, mais également dans le cadre d'autres règles d'arbitrage, notamment le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il peut aussi fournir un soutien administratif à des arbitrages ad hoc opposant un investisseur à un État ou, plus rarement, deux États.

Le CIRDI a annoncé en mars 2026 l'établissement d'un bureau à Paris qui deviendra le premier bureau du centre en Europe doté de personnel permanent et le deuxième site en dehors de Washington, D.C., après l'ouverture récente d'un bureau à Singapour⁷.

Avant même l'annonce de l'ouverture d'un bureau permanent à Paris, des audiences étaient déjà régulièrement tenues dans le cadre des instances du CIRDI au Centre de conférences parisien du Groupe de la Banque mondiale (4 salles de réunion) et dans les installations des institutions avec lesquelles le CIRDI a conclu des accords de coopération.

Selon FTI Consulting, 15 cas CIRDI/CNUDCI auraient été examinés à Paris depuis 2004.

Entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025, 35 % des audiences en personne organisées dans le cadre des instances du CIRDI se sont tenues à Paris⁸.

La liste d'arbitres et de conciliateurs de la France auprès du CIRDI

Une liste d'arbitres et de conciliateurs est communiquée au CIRDI par les autorités françaises tous les 6 ans. Compte tenu de l'arrivée à expiration de la liste d'arbitres et de conciliateurs de la France auprès du CIRDI, une procédure de sélection a été engagée le 6 février 2025, par la publication d'un appel public à candidatures. Une cinquantaine de candidatures ont été examinées par un comité de sélection présidé par Ronny Abraham (ancien président de la Cour internationale de Justice) et composé de membres des ministères concernés (ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ministère de la justice, ministères économiques et financiers) ainsi que de Fabienne Schaller (présidente honoraire de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris). Au terme d'une procédure de sélection incluant l'audition de plusieurs candidats, le comité a recommandé douze personnes aux fonctions d'arbitre ou de conciliateur. Sur cette base, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en accord avec le ministre de la justice et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, a désigné notamment M. Laurent Fabius, en qualité d'arbitre. La liste constituée a été communiquée au CIRDI par les autorités françaises et est valable pour une durée de 6 ans, jusqu'au 12 août 2031. Elle a été élaborée en veillant, selon les autorités, à la diversité des profils et au respect du principe de parité⁹.

⁷ Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ouvre un bureau à Paris, CIRDI, mars 2026

⁸ Rapport annuel, CIRDI, 2025

⁹ DG Trésor, Renouvellement de la liste des arbitres et conciliateurs de la France auprès du CIRDI, 3 septembre 2025,

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2025/09/03/renouvellement-de-la-liste-des-arbitres-et-conciliateurs-de-la-france-aupres-du-cirdi>

- **L'implantation d'un bureau de la Cour permanente d'arbitrage à Paris : un axe de la stratégie française de promotion de Paris comme place d'arbitrage**

Créée en 1899, la CPA, dont le siège est à La Haye, offre ses services pour le règlement de différends impliquant des États, des entités étatiques, des organisations intergouvernementales et des parties privées. Elle a fourni des services de greffe dans plus de 800 affaires à ce jour, dont près de 60 à Paris. Dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer Paris comme place d'arbitrage international, les autorités françaises souhaitent attirer ou consolider la présence d'institutions arbitrales à Paris. Le projet d'accueil d'un bureau de la Cour permanente d'arbitrage est mentionné dans cette dynamique¹⁰.

- **Candidature de la France pour accueillir le centre consultatif sur le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux**

La création d'un centre consultatif sur le RDIE est en cours de discussion au sein de la CNUDCI. Les gouvernements volontaires pour l'accueillir ont été invités à se manifester en 2025. La France s'est positionnée¹¹.

3. Principales institutions

La France dispose d'un cadre juridique très favorable à l'arbitrage.

Ce cadre repose à la fois sur les dispositions de la Convention de New York de 1958 et sur une législation interne résolument favorable à l'autonomie de la justice arbitrale. Les articles 1514 à 1527 du Code de procédure civile encadrent en France la reconnaissance et l'exequatur (force exécutoire donnée à la décision rendue) des sentences arbitrales internationales selon une procédure caractérisée par sa simplicité, sa rapidité et un contrôle juridictionnel limité. Le juge français ne procède pas à un réexamen du fond de la sentence et ne peut refuser son exécution que dans des hypothèses strictement définies, notamment lorsqu'elle est manifestement contraire à l'ordre public international ou en cas d'irrégularité de la convention d'arbitrage. La procédure d'exequatur des sentences arbitrales internationales en France est principalement unilatérale, la requête étant examinée sans contradictoire. La compétence est centralisée au tribunal judiciaire de Paris. Les exigences documentaires se limitent à la production de la sentence et de la convention d'arbitrage, accompagnées, le cas échéant, d'une traduction certifiée. Ce régime s'applique notamment aux sentences rendues dans le cadre de la Convention de New York, des arbitrages fondés sur le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international ainsi qu'aux arbitrages institutionnels ou ad hoc, tels que ceux administrés par la Chambre de commerce internationale ou la Cour permanente d'arbitrage.

La convention de Washington de 1965 crée un régime autonome. Les sentences du CIRDI ne sont pas soumises à la Convention de New York. Elles ne font pas l'objet d'une procédure classique d'exequatur avec contrôle des motifs de refus. Les États parties doivent les reconnaître comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de leurs propres tribunaux (art. 54). Le seul contrôle possible est celui prévu par la Convention CIRDI elle-même (annulation devant un comité ad hoc du CIRDI, révision, interprétation), et non par les juridictions nationales¹².

Le droit français de l'arbitrage dispersé dans plus d'une dizaine de codes de lois, repose notamment sur un décret de 2011 (n° 2011-48). En 2024, le Ministre de la Justice a mis en place un groupe de travail composé de praticiens et d'universitaires pour moderniser ce droit.

10 Paris Place de droit, Regards sur l'arbitrage et la médiation, mars 2026 https://www.diplomatie.gouv.fr/files/files/le-ministere/rapports-plans-et-publications/documents-institutionnels/2026_paris-place-de-droit.pdf

11 Des candidatures ont été reçues d'Arménie, de Côte d'Ivoire, de République démocratique du Congo, d'Égypte, de France, du Ghana, du Maroc et de Thaïlande. [La CNUDCI recherche un hôte pour son centre consultatif sur le règlement des différends entre investisseurs et États \(RDIE\) – Investment Treaty News](#)

12 Toutefois, dans le cadre des arbitrages fondés sur le Règlement de la CNUDCI comme dans celui des arbitrages CIRDI, l'exécution forcée des sentences à l'encontre d'un État peut se heurter aux règles relatives aux immunités d'exécution. Ces immunités permettent à l'État condamné de protéger certains de ses biens contre des mesures de saisie.

Ce groupe de travail, coprésidé par François Ancel, conseiller à la Cour de cassation, et Thomas Clay, professeur de droit et arbitre, a rendu son rapport contenant 40 propositions lors de la Paris Arbitration Week de 2025. Selon Thomas Clay, qui exerce régulièrement comme arbitre, la réforme s'est imposée comme une nécessité face à une concurrence croissante entre les systèmes juridiques et les places d'arbitrage, les autres États modernisant leur droit de l'arbitrage afin de renforcer leur attractivité¹³. Est notamment proposé de¹⁴:

- fusionner les régimes d'arbitrage interne et international et de créer un code de l'arbitrage.
- favoriser la concentration du traitement du contentieux de l'arbitrage par le juge judiciaire
- faciliter les conditions de la signature de la sentence et de sa communication aux parties, de reconnaître la sentence électronique.
- permettre de faire reconnaître officiellement une sentence arbitrale en France, sans nécessairement en demander l'exécution.
- créer une action en inopposabilité des sentences rendues à l'étranger, afin de permettre à une partie de s'opposer à leur exécution en France.
- créer une procédure spécifique devant la cour d'appel pour le traitement des recours en matière d'arbitrage.

Après la publication du rapport, le Gouvernement a annoncé une réforme en trois étapes : un premier décret portant sur les mesures consensuelles, un second pour les propositions les plus discutées, puis une loi créant un Code de l'arbitrage regroupant l'ensemble des nouvelles règles.

Le premier projet de décret a été ouvert à la consultation fin 2025 et signé le 6 août 2026, pour une entrée en vigueur début 2027. Ce décret 2026-741 du 6 août 2026 introduit plusieurs mesures visant à moderniser l'arbitrage. Par exemple, en matière d'arbitrage international (articles 14 à 21), il introduit plusieurs mesures destinées à renforcer l'attractivité de la France comme place d'arbitrage :

- Il modernise la définition de l'arbitrage international en y intégrant la notion d'intérêts économiques internationaux (article 1504 du code de procédure civile : *“Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts économiques internationaux”, alors que dans la précédente version “Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international”*)
- Le décret clarifie le régime applicable aux sentences arbitrales internationales en distinguant la reconnaissance de celles-ci de leur exécution. Le décret permet de demander la reconnaissance d'une sentence de manière autonome, soit directement devant le tribunal judiciaire, soit par voie incidente à l'occasion d'un autre litige. Il harmonise par ailleurs les règles applicables à la reconnaissance et à l'exequatur, notamment en matière de recours.
- Les nouveaux articles 1527-1 à 1527-5 instaurent des règles spécifiques devant la cour d'appel. Ainsi, les documents rédigés en langue étrangère peuvent être produits sans traduction, sauf si la juridiction estime nécessaire d'en produire une. De même, les parties, témoins, techniciens et conseils peuvent s'exprimer dans une autre langue, avec possibilité de recourir à un interprète. Les attestations peuvent être présentées sous forme dactylographiée. Enfin, afin de préserver la confidentialité propre à l'arbitrage, la cour d'appel peut aménager la motivation de sa décision et les modalités de sa publicité.

La réforme concerne en priorité l'arbitrage commercial, mais elle pourrait avoir des implications sur l'arbitrage entre investisseurs et États. Si le deuxième décret attendu reprenait les recommandations du rapport Clay, la facilitation accrue de l'exécution des sentences arbitrales impacterait mécaniquement la portée des décisions rendues dans des affaires ISDS.

13 « Vers un nouveau droit français de l'arbitrage » : un ouvrage pour l'histoire et pour l'avenir

Thomas Clay, Olivia Dufour, [actujuridique.fr](https://www.actujuridique.fr), 26 juin 2026 <https://www.actu-juridique.fr/arbitrage/vers-un-nouveau-droit-francais-de-larbitrage-un-ouvrage-pour-lhistoire-et-pour-lavenir/>

14 Quarante propositions pour réformer le droit de l'arbitrage, Groupe de travail sur la réforme du droit français de l'arbitrage, rapport, mars 2025 <https://www.lexisveille.fr/quarante-propositions-pour-reformer-le-droit-de-larbitrage>

4. Les représentants d'intérêts de l'arbitrage international en France

- **le Comité Français de l'Arbitrage**

Le Comité français de l'arbitrage est la principale organisation de promotion de l'arbitrage en France. Il fédère les principaux acteurs du secteur (avocats, arbitres, magistrats, universitaires et entreprises), participe à l'élaboration des réformes du droit de l'arbitrage et contribue à la diffusion de la conception française de l'arbitrage international à travers ses publications, notamment la Revue de l'arbitrage, ses événements et ses activités de représentation auprès des pouvoirs publics.

- **l'Association Française d'Arbitrage**

Association loi de 1901, il s'agit d'un centre d'arbitrage et de médiation dont l'objet est la promotion, tant sur le plan interne qu'international, de l'arbitrage et de la médiation pour une meilleure résolution des différends.

- **Paris Place d'Arbitrage**

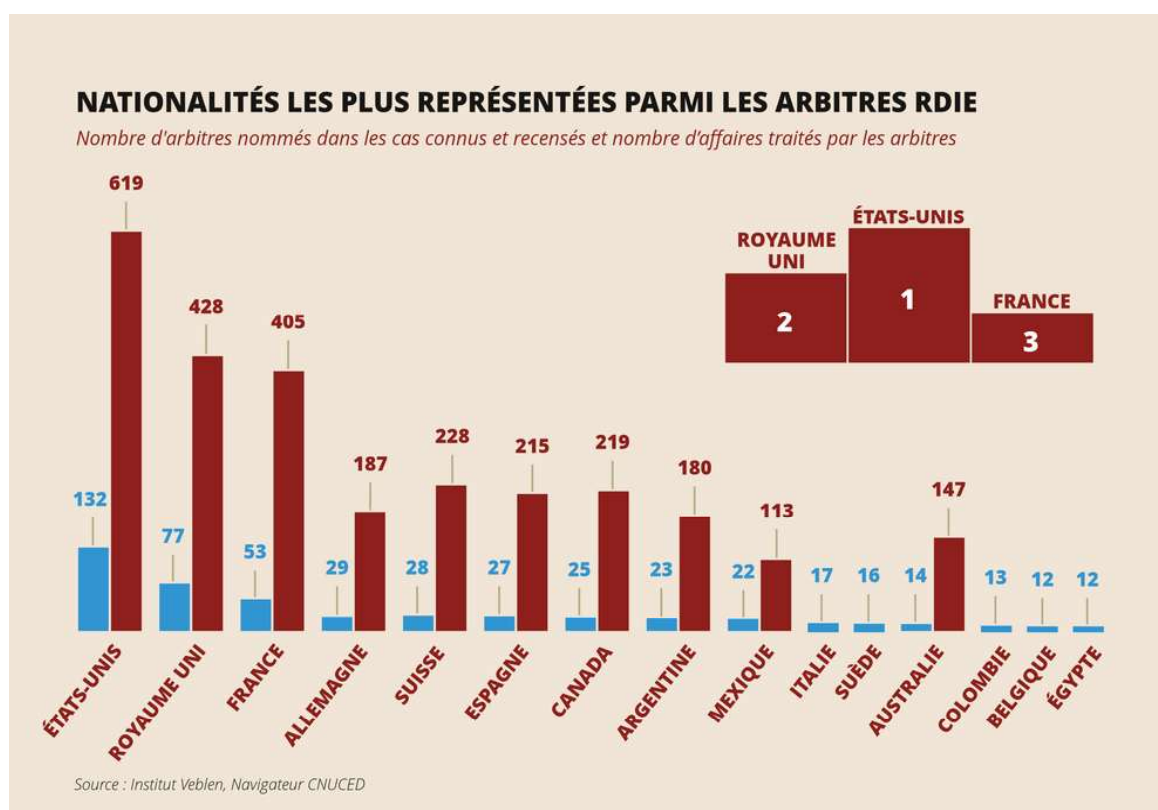
Association créée par des acteurs de la communauté de l'arbitrage en mars 2009 avec pour objet de promouvoir Paris comme place majeure de l'arbitrage international.

- **Paris Arbitration Week**

Événement annuel sur l'arbitrage au printemps depuis 2017, à l'initiative de la Chambre de Commerce Internationale, du Comité Français de l'Arbitrage, de l'Association Française d'Arbitrage et de Paris Place d'Arbitrage. Cet événement œuvre pour le rayonnement de la place de Paris et la diffusion de la pensée juridique française. Il réunit chaque année plusieurs milliers de praticiens de différents horizons (avocats, experts, magistrats, arbitres, représentants d'institutions d'arbitrage, d'organisations internationales ou d'associations, juristes d'entreprises, tiers financeurs, etc.).

5. Les arbitres français dans l'arbitrage d'investissement

5.1 Place des arbitres français dans le marché mondial



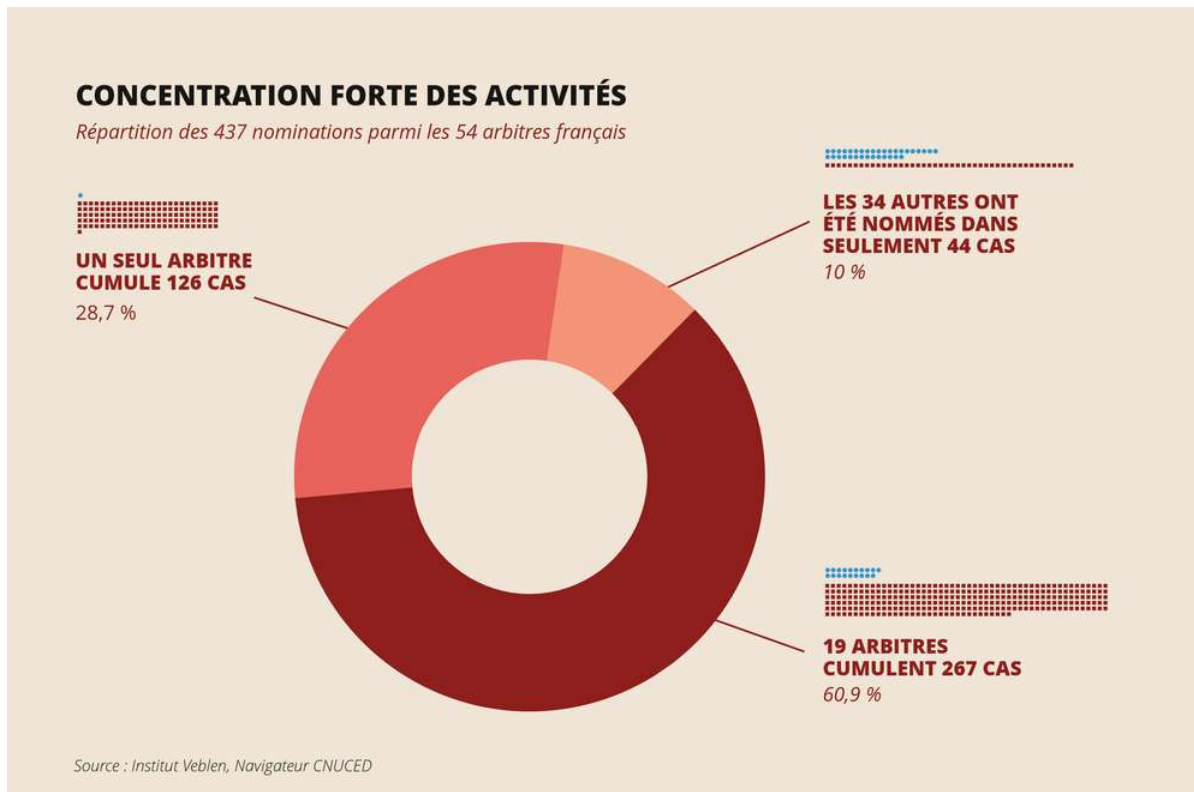
Le classement des nationalités des arbitres nommés dans les affaires recensées met en évidence une forte concentration géographique de la fonction arbitrale. Les arbitres de nationalité américaine dominent très largement tant en nombre de personnes nommées (132) qu'en volume cumulé d'affaires traitées (619), suivis par les arbitres britanniques (77 arbitres ; 428 affaires). La France se classe troisième dans les deux catégories avec 54 arbitres ayant participé à 405 affaires¹⁵.

La présence française au sein du cercle des arbitres internationaux est ainsi loin d'être marginale et traduit le rôle structurant de la France dans l'arbitrage international. Cette performance s'explique notamment par l'influence de quelques personnalités occupant une position centrale dans les réseaux de nomination. Un seul arbitre a siégé dans 126 affaires, soit près d'un tiers de l'ensemble des affaires attribuées à des arbitres français.

¹⁵ **Note méthodologique** : 90 nationalités distinctes sont représentées dans les 660 arbitres recensés dans la base de données des affaires de RDIE de la CNUCED <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement> ; les doubles nationalités (ex. "Argentin/Espagnol") sont comptées dans chacune des deux catégories, d'où un total cumulé (3 951 affaires) supérieur à la somme réelle des affaires de la base.

Plus largement, ce classement met en évidence la concentration de l'arbitrage international au profit d'un petit nombre de pays occidentaux. Les treize premières nationalités totalisent la très grande majorité des nominations, tandis que 90 nationalités différentes sont néanmoins représentées parmi les 660 arbitres recensés, révélant une diversité formelle qui masque une concentration réelle de l'activité autour d'un noyau limité de juridictions et de réseaux professionnels.

Dans la base de données des cas connus de la CNUCED jusqu'au 31 décembre 2023, 54 arbitres français ou liés à des cabinets d'avocats français ont été identifiés au total et qui ont été nommés 439 fois dans 395 cas.

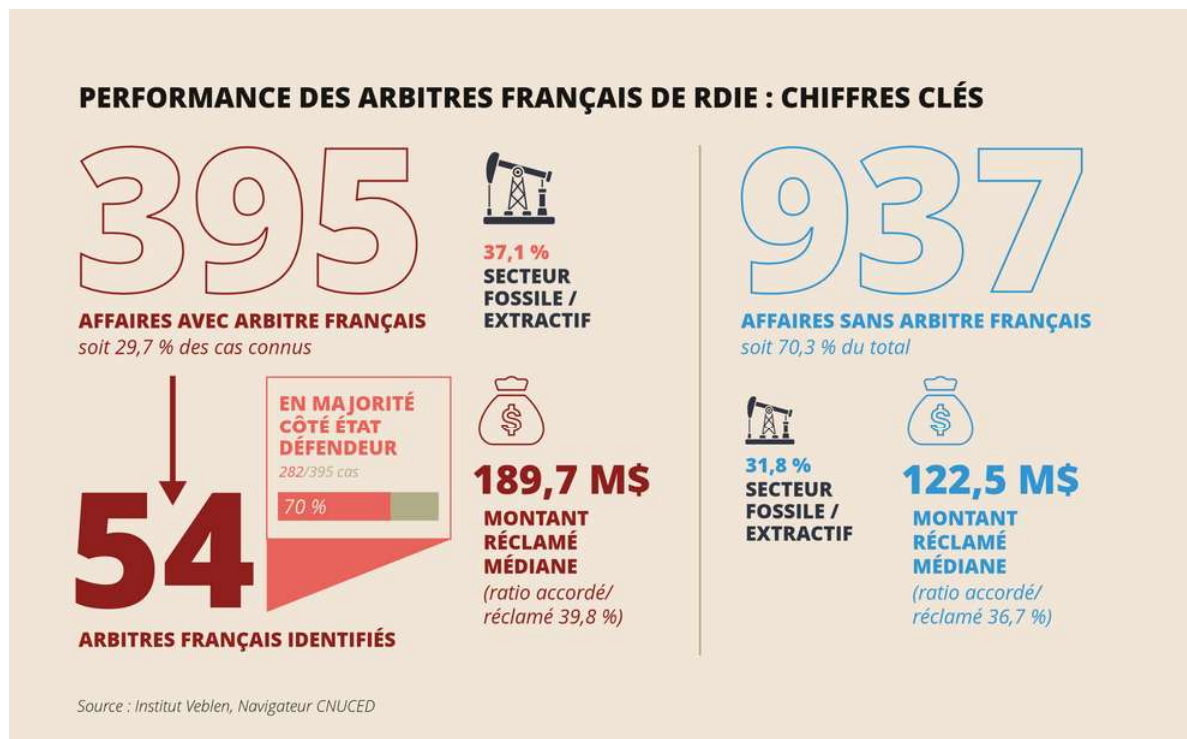


NB. Il y a plus de nominations d'arbitres français que de cas dans lesquels il y a des arbitres français, car des arbitres français sont parfois nommés ensemble sur un cas.

Contrairement à l'arbitrage commercial classique, où les arbitres sont souvent associés de grands cabinets, l'arbitrage d'investissement est dominé par des **universitaires-praticiens exerçant en indépendants**, une caractéristique structurelle du secteur, présentée parfois comme une garantie d'impartialité face aux conflits d'intérêts.

5.2 La performance des arbitres français

Principaux indicateurs comparant les 395 affaires impliquant au moins un arbitre français ou assimilé aux 937 affaires sans arbitre français.



Les arbitres français sont principalement désignés par l'État défendeur (dans près de deux tiers de l'ensemble des nominations, voire plus de deux tiers de l'ensemble des cas). Les affaires dans lesquelles ils interviennent sont le plus souvent tranchées en faveur des États (à presque deux tiers). Mais les montants médians réclamés par les investisseurs et accordés par les tribunaux, avec des arbitres français, sont plus élevés que dans les autres affaires.

Certains arbitres français parmi les plus actifs sont des spécialistes reconnus du contentieux énergétique, notamment dans le cadre du Traité sur la Charte de l'énergie.

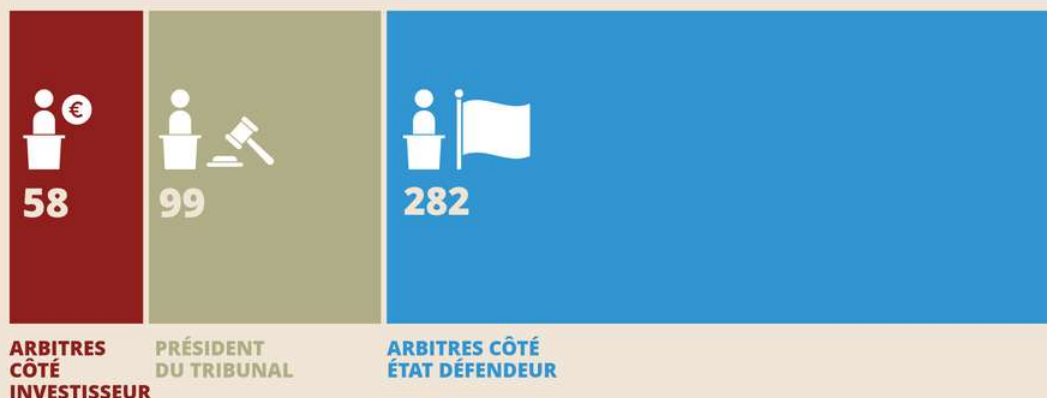
5.3. Répartition des rôles et évolution temporelle

Répartitions des rôles

Le nombre de nominations d'arbitres français (439) est supérieur au nombre d'affaires (395), certaines procédures ayant impliqué plusieurs arbitres français occupant simultanément des fonctions distinctes au sein du même tribunal. L'analyse des 395 affaires recensées met en évidence une répartition inégale des fonctions occupées au sein des tribunaux arbitraux. Parmi les 439 nominations, 282 concernent des arbitres désignés par l'État défendeur, soit près des deux tiers de l'ensemble (64,2 % du nombre total de nominations). Les arbitres français occupent également la présidence du tribunal dans 99 cas (22,6 % des nominations), ce qui témoigne de la confiance dont ils bénéficient pour exercer une fonction réservée aux arbitres plus expérimentés et reconnus. En revanche, désignés par le demandeur dans seulement 58 affaires (13,2 % des nominations).

RÉPARTITION DES ARBITRES FRANÇAIS PAR RÔLE

Total supérieur à 395 affaires car certaines comptent plusieurs arbitres français dans des rôles différents.



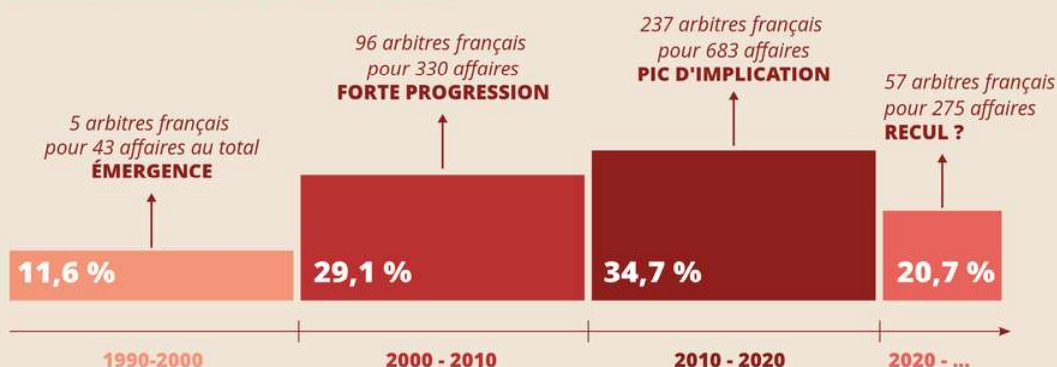
Source : Institut Veblen, Navigateur CNUCED

Évolution temporelle

L'implication des arbitres français a culminé dans les années 2010 (237 affaires, soit 34,7 % des affaires de cette décennie). Les années 2020 montrent un recul notable. Si les données sont incomplètes du fait de la prise en compte de seulement 3 années pour cette décennie, la part des affaires avec des arbitres français descend à 20,7%.

LA CROISSANCE HISTORIQUE DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE DE L'ARBITRAGE

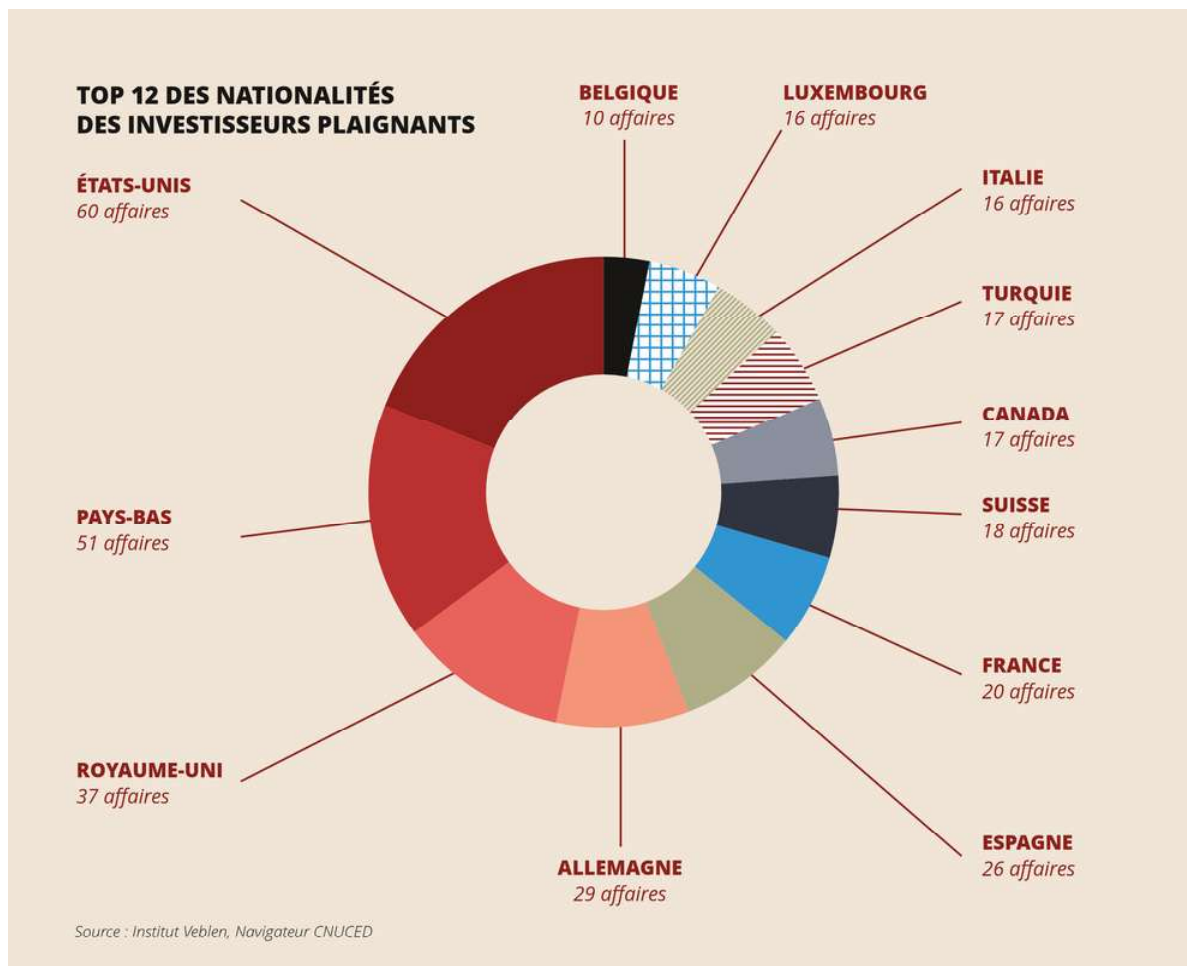
Évolution des nominations françaises dans le temps



Source : Institut Veblen, Navigateur CNUCED

5.4 Nationalités des investisseurs demandeurs

63 nationalités distinctes d'investisseurs sont représentées dans les 395 affaires (certaines affaires impliquant des co-demandeurs de nationalités différentes). Les investisseurs américains constituent le premier groupe avec 60 affaires (15,2 %), suivis des investisseurs néerlandais (51 affaires, soit 12,9 %) et britanniques (37 affaires, soit 9,3 %). À eux seuls, ces trois États représentent 37,4 % de l'ensemble.



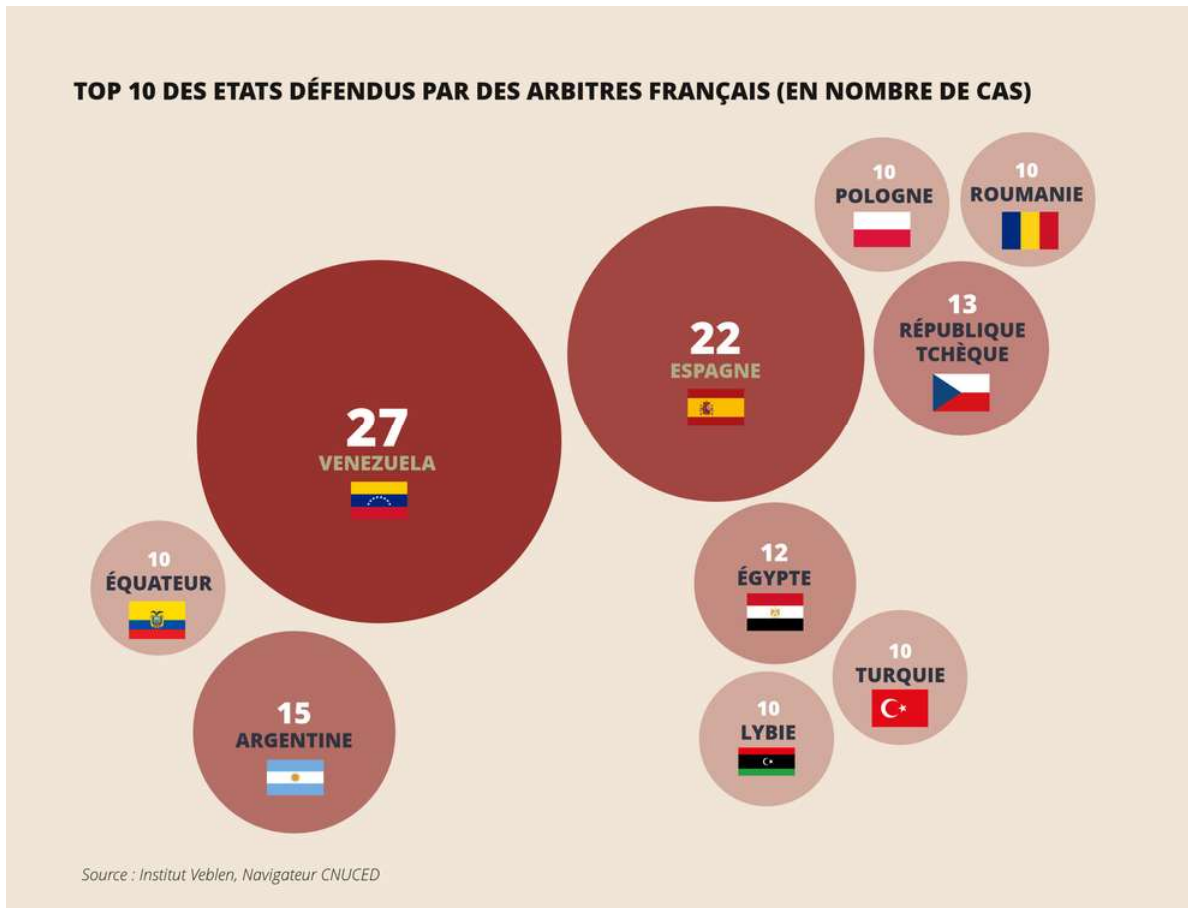
Deux éléments méritent d'être soulignés. Premièrement, la forte présence des Pays-Bas (51 affaires, 2e rang) et du Luxembourg (16 affaires) traduit l'usage fréquent de ces juridictions comme véhicules d'investissement par des groupes de sociétés dont la nationalité économique réelle est différente : ce phénomène de « treaty shopping » a été identifié précédemment dans le cadre de notre analyse des investisseurs français utilisant des structures étrangères¹⁶.

Deuxièmement, les investisseurs de nationalité française n'apparaissent qu'au 6e rang (20 affaires, soit 5,1 %) parmi les affaires jugées par des arbitres français. Ce résultat est révélateur lorsqu'il est mis en perspective avec la forte présence des arbitres français dans l'arbitrage d'investissement. En effet, alors que la France figure au troisième rang mondial en nombre d'arbitres et en nombre d'affaires traitées par ceux-ci, les investisseurs français sont relativement peu représentés parmi les affaires dans lesquelles siègent des arbitres français. Cela suggère que la présence d'arbitres français dans un tribunal n'est pas corrélée à la nationalité de l'investisseur demandeur mais s'inscrit davantage dans les dynamiques d'expertise et de réseaux qui structurent le marché de l'arbitrage d'investissement.

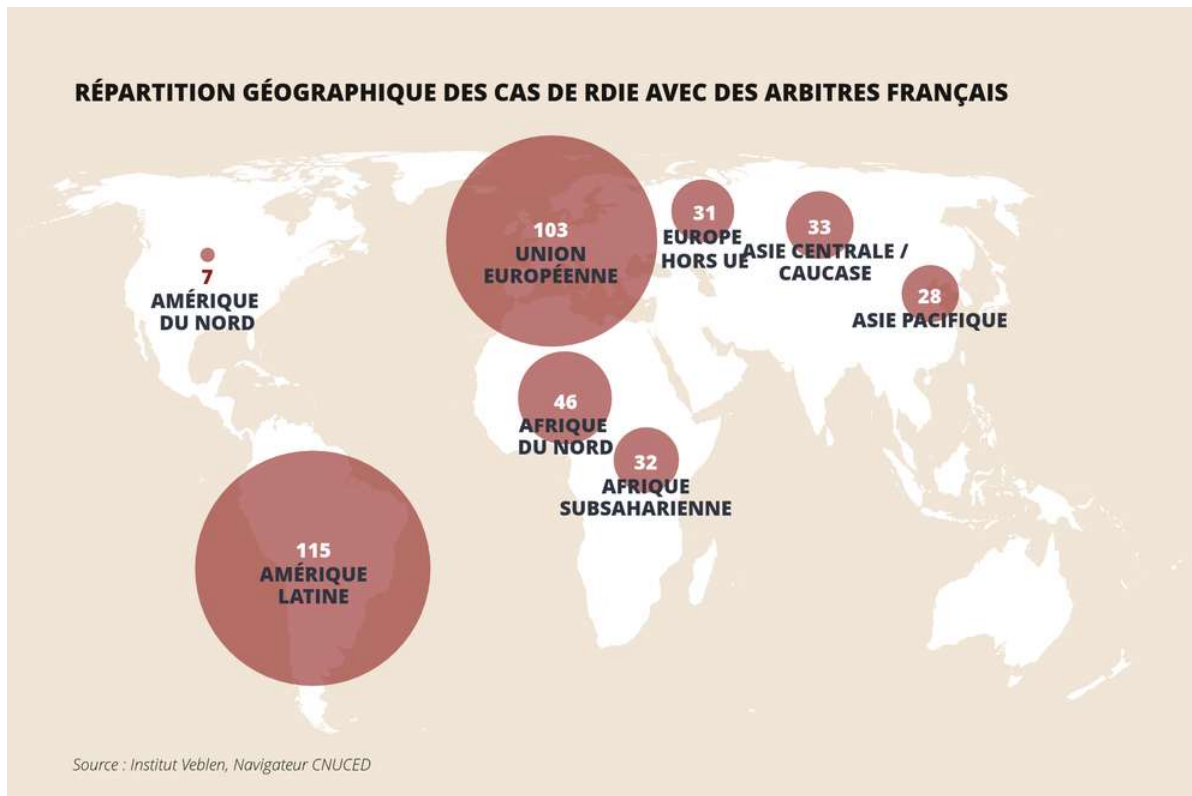
¹⁶ Institut Veblen, Le rôle des investisseurs français dans le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, Juillet 2026

5.5 Etats défendeurs

Les arbitres français sont très majoritairement désignés par les États défendeurs. Parmi les 395 affaires recensées impliquant au moins un arbitre français, 98 États distincts ont été défendeurs, témoignant de la présence des arbitres français dans des différends couvrant l'ensemble des grandes régions du monde.



Les États les plus fréquemment concernés sont le Venezuela (27 affaires), l'Espagne (22), l'Argentine (15), la République tchèque (13), puis l'Égypte (12). Viennent ensuite plusieurs États comptant chacun dix affaires, notamment la Roumanie, la Turquie, la Libye, la Pologne et l'Équateur.



L'Amérique latine est la région la plus ciblée parmi les différends dans lesquels interviennent des arbitres français.

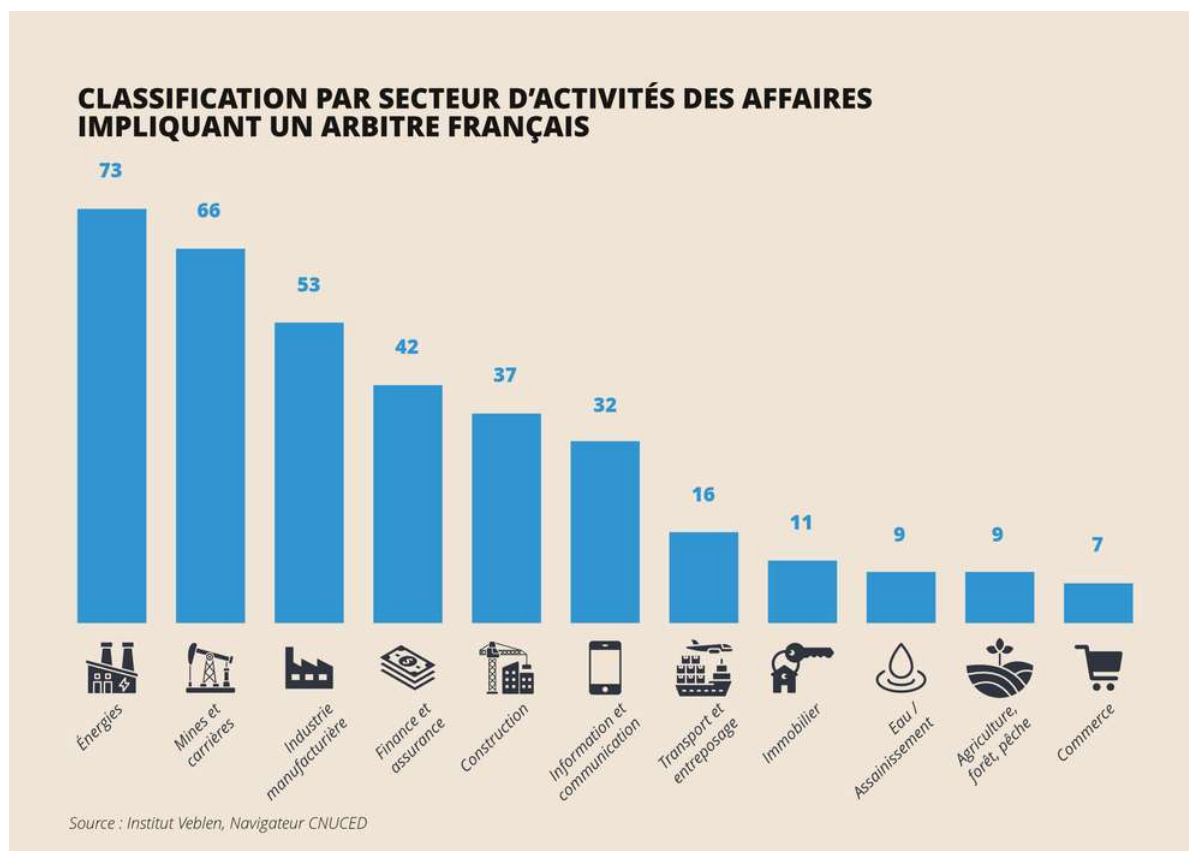
Puis l'Union européenne arrive en deuxième position.

Ces deux régions comptabilisent plus de la moitié des litiges.

5.6 Secteurs d'activité concernés

La classification sectorielle des 395 affaires confirme la prépondérance du secteur énergétique : l'énergie (électricité, gaz, vapeur, climatisation) et les mines/carrières représentent ensemble 35,1 % du corpus.

Les trois premiers secteurs (énergie, mines, industrie manufacturière) représentent à eux seuls 48 % de l'ensemble des affaires.



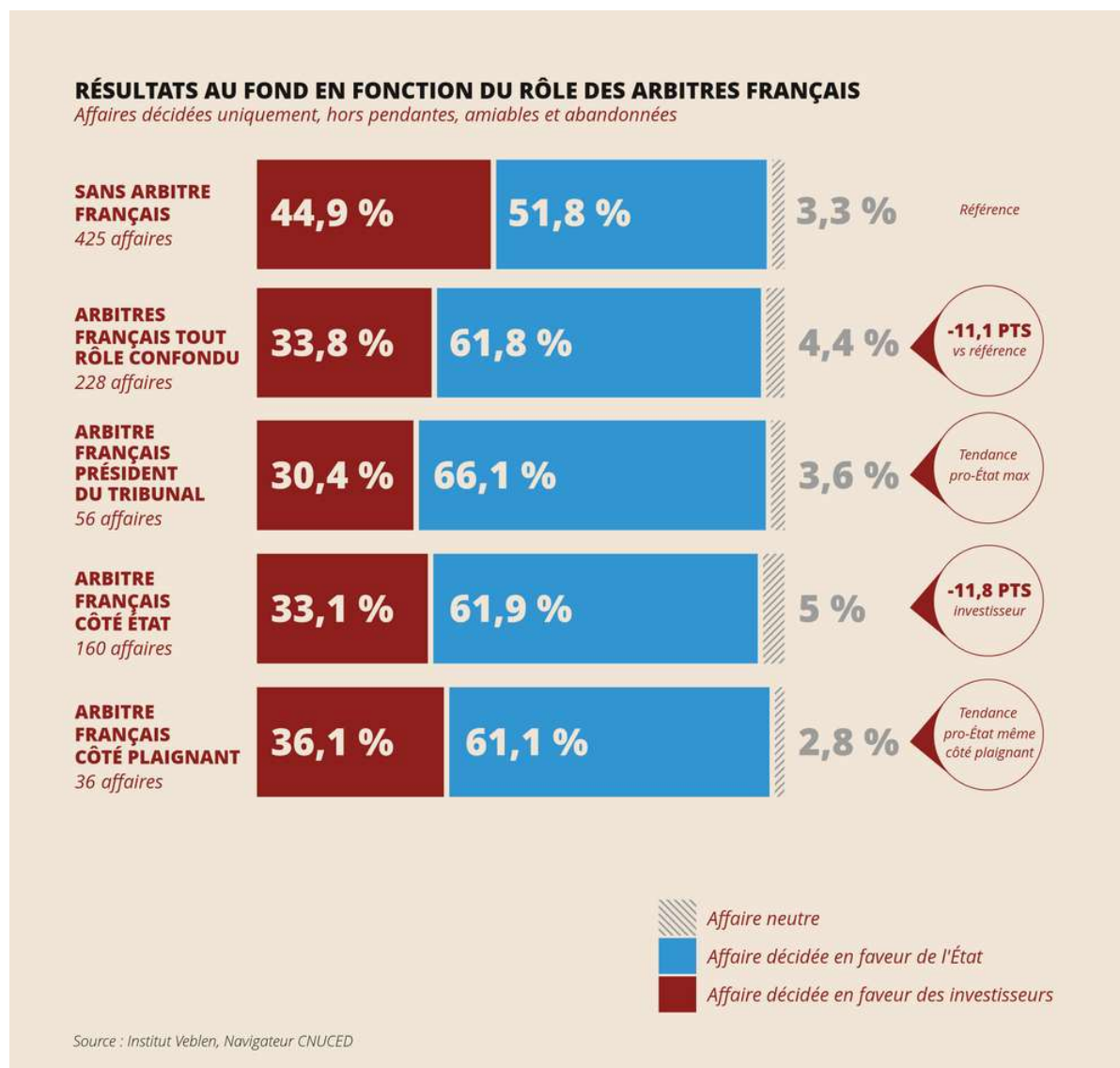
Les affaires impliquant des arbitres français se concentrent fortement sur le contentieux énergétique. Le TCE est l'accord le plus invoqué (57 affaires), et l'énergie et les mines/carrières sont les deux premiers secteurs (139 affaires sur 395, soit 35 %).

Cette concentration sectorielle peut s'expliquer par deux facteurs cumulatifs : d'une part, les arbitres français les plus actifs du corpus sont des spécialistes reconnus de l'arbitrage énergétique et du droit international des investissements, fréquemment désignés dans les tribunaux TCE ; d'autre part, le volume même du contentieux TCE post-2010 a mécaniquement accru les opportunités de désignation d'arbitres expérimentés, dont une part significative sont français.

5.7 Résultats des affaires tranchées

Les affaires tranchées avec un arbitre français se concluent en faveur de l'État dans 61,8 % des cas, contre 51,8 % pour les autres affaires tranchées sans arbitre français, soit un écart de +10 points. Cette tendance pro-État se confirme dans tous les cas de figure.

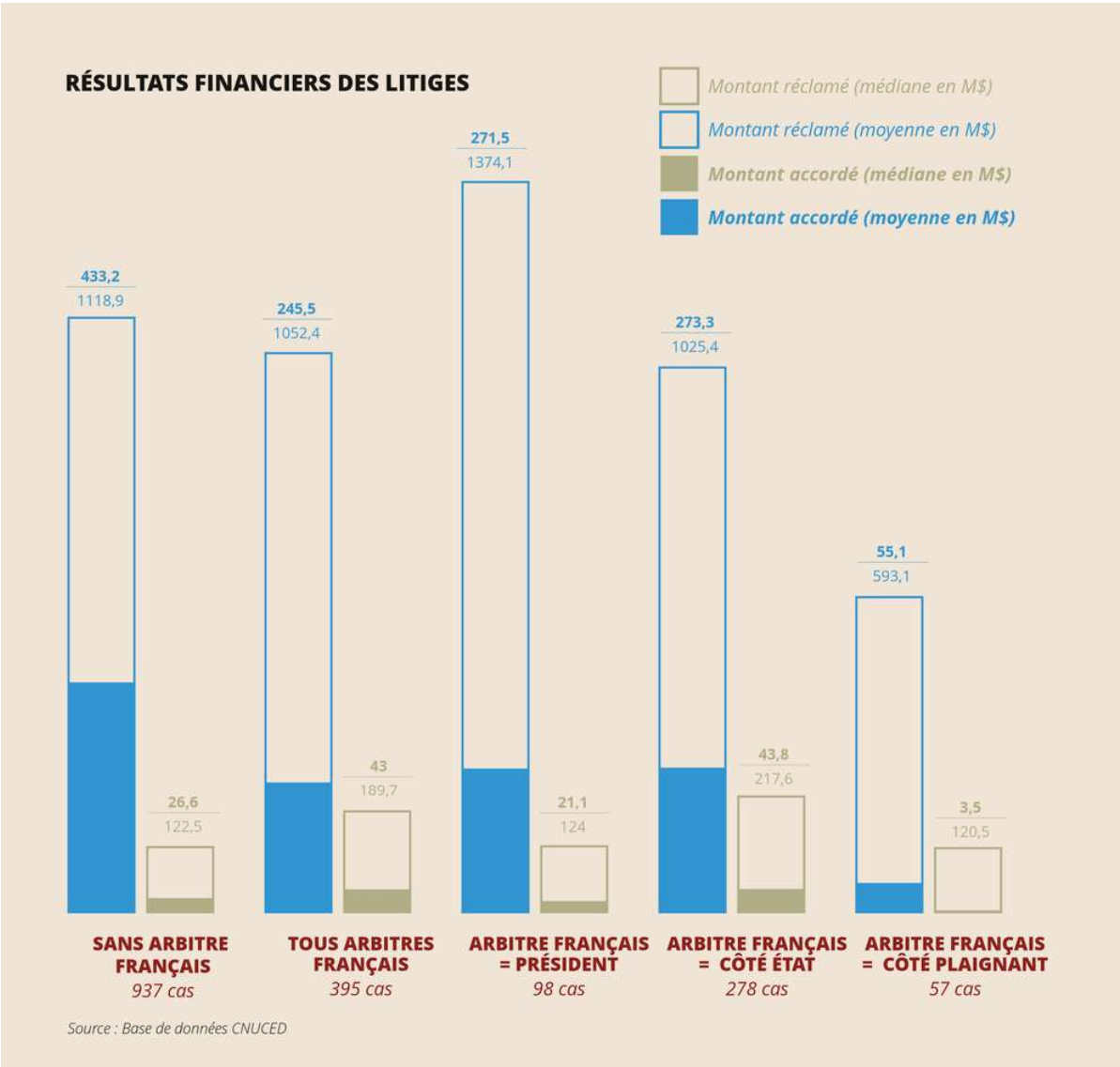
La tendance pro-État des décisions est la plus marquée lorsque l'arbitre français préside le tribunal (66,1%). Mais il convient de souligner que cette tendance est aussi observable dans les autres cas de figure. Ainsi, même désigné par le plaignant, l'arbitre français est associé à un taux de victoire de l'État de 61,1 %.



5.8 Montants réclamés et accordés par rôle

Les montants réclamés dans les affaires avec arbitre français sont plus élevés (médiane 189,7 M\$ contre 122,5 M\$ pour les affaires sans arbitre français dans le tribunal).

Et les montants accordés sont aussi plus importants (médiane de 43M\$ contre 26,6 M\$).



Conclusion et recommandations

La France occupe une place singulière dans l'écosystème mondial de l'arbitrage international. Paris s'est imposée comme l'un des centres majeurs de l'arbitrage commercial et du RDIE grâce à la présence du siège de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, à un cadre juridique favorable et à un réseau dense d'arbitres. Les institutions liées à l'arbitrage international insistent fortement sur le poids du secteur économique et ses retombées avec une certaine efficacité. La stratégie poursuivie par le gouvernement français s'inscrit en effet dans cette logique de renforcement de son attractivité, comme en attestent l'ouverture d'un bureau du CIRDI à Paris, les projets d'implantation d'autres institutions arbitrales, ainsi que la réforme en cours du droit français de l'arbitrage.

Les données relatives à l'arbitrage d'investissement montrent que les arbitres français occupent une position centrale dans ce marché. La France se classe au troisième rang mondial tant pour le nombre d'arbitres que pour le nombre d'affaires traitées. Les arbitres français interviennent dans des différends couvrant l'ensemble des régions du monde (L'Amérique latine est la région la plus ciblée puis l'Union européenne en deuxième position), avec une concentration particulière dans les secteurs de l'énergie et des activités extractives. Les affaires dans lesquelles ils siègent sont plus souvent remportées par les États que celles impliquant d'autres arbitres, même lorsqu'ils sont désignés par les investisseurs.

Très largement désignés par les États défendeurs, les arbitres français bénéficient d'une position d'observation privilégiée des effets que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) est susceptible de produire sur l'exercice de l'autonomie réglementaire des États.

En témoigne l'intervention d'Alain Pellet, arbitre français¹⁷, lors de la 11e Conférence annuelle sur les traités d'investissement à l'OCDE, le 30 mars 2026 :

“Le règlement des différends entre États n'est pas parfait, mais il est moins imparfait que le règlement des différends entre investisseurs et États. Les circonstances actuelles sont vraiment propices pour véritablement essayer d'améliorer le règlement des différends entre États. Nous sommes à un moment charnière où il est raisonnable de penser que nous pouvons essayer de combiner les propositions. C'est vraiment l'occasion d'essayer de se débarrasser de cette obsession de l'ISDS, plutôt terrible à mon sens. Il existe bien d'autres manières de protéger les investissements, d'attirer les investissements, que de placer sa confiance dans ce mode de règlement restreint.”

¹⁷ Alain Pellet est professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, désigné sur la Liste des arbitres du CIRDI par le Président du Conseil administratif (2011-2017) et sur la Liste des arbitres en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (depuis 2015)

La vidéo de l'intervention est disponible sur ce lien : <https://www.oecd-events.org/e/investment-treaty-conference>

Nos recommandations :

1. **Garantir la publicité des cas et des montants financiers en jeu** : rendre obligatoire pour les institutions arbitrales la publication de l'ensemble des procédures RDIE, les montants réclamés et finalement accordés.
2. **Stopper l'extension de l'arbitrage d'investissement** : La France et l'UE devraient s'abstenir d'intégrer des dispositions de protection des investissements incluant un mécanisme de RDIE ou le mécanisme juridictionnel des investissements¹⁸ dans les nouveaux accords de commerce et/ou d'investissement.
3. **Sortir de l'arbitrage d'investissement**

- Extinction systématique des TBI existants.

La Commission européenne devrait demander aux États membres de l'UE, dont la France, de mettre fin aux anciens TBI, incompatibles avec le droit européen. Incompatibilité qui fait l'objet d'une plainte en manquement portée par plusieurs organisations de la société civile à l'encontre de quatre États membres (la France, l'Allemagne, la Suède et l'Autriche)¹⁹.

Le Gouvernement français devrait mettre fin de sa propre initiative aux 76 accords dont la durée initiale est arrivée à échéance et programmer la dénonciation des accords restants soit de concert avec l'autre État partie, soit unilatéralement selon les dates d'échéances prévues²⁰.

Pour les traités comportant des "clauses de survie" — qui permettent aux dispositions de rester en vigueur pendant une période souvent comprise entre 10 et 20 ans après la résiliation — des sorties coordonnées entre les deux parties pourraient permettre de neutraliser les effets de ces dernières.

Le Haut Conseil pour le climat devrait être saisi pour examiner la compatibilité de ces TBI avec les engagements climatiques de la France. Le sujet pourrait aussi être analysé par le European Scientific Advisory Board on Climate Change à l'échelle européenne.

- A minima, la France et l'UE devraient engager une révision du stock de traités existants satisfaisant les principales exigences énoncées par le Parlement européen en 2022²¹, notamment :

- L'exclusion des investissements fossiles du champ de protection des TBI et des autres investissements nocifs pour l'environnement et les droits humains²².
- la préservation du droit des États à réglementer dans l'intérêt public — ce qui suppose de restreindre les standards de protection.
- l'inclusion de spécifications pour guider l'évaluation par les tribunaux arbitraux du montant de l'indemnisation en cas de violation du traité. Les options de réforme comprennent notamment une limitation des dommages au montant effectivement investi par l'investisseur.
- la renonciation aux clauses de survie lors de la renégociation des traités, afin d'éviter que les investissements nocifs ne soient protégés pendant des décennies.

18 L'UE a conclu récemment plusieurs accords avec des chapitres sur la protection des investissements tels que les traités avec le Canada, Singapour, le Vietnam ou le Chili, en attente de ratification au niveau des États membres ainsi que l'accord UE-Mexique en attente de ratification au niveau UE

19 Plainte contre 4 États membres pour mettre fin aux traités d'investissements qui protègent les avoirs russes gelés
<https://www.veblen-institute.org/Plainte-contre-4-Etats-membres-pour-mettre-fin-aux-traites-d-investissements-2359.html>

20 Institut Veblen, Les accords de protection des investissements français : un obstacle à la transition écologique. Étude sur le réseau français de traités bilatéraux d'investissements, Juillet 2025 (voir l'annexe)

21 Parlement européen, résolution du 23 juin 2022 sur le futur de la politique internationale d'investissement de l'UE, (2021/2176(INI)) https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0268_EN.html

22 Le secrétariat de l'OCDE a produit en juin 2024 une note sur les méthodes d'alignement des traités avec les investissements énergétiques net zero dans le respect de l'Accord de Paris, [https://one.oecd.org/document/DAF/INV/TR1/WD\(2024\)1/REV1/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/INV/TR1/WD(2024)1/REV1/en/pdf)

Annexe : liste des sigles utilisés

CCI : Chambre de commerce internationale

CETA : Comprehensive Economic and Trade Agreement, accord de commerce entre l'UE et le Canada

CIRDI : Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (ou ICSID en anglais). Créé par la Convention de Washington de 1965, il s'agit d'une organisation internationale faisant partie du groupe de la Banque Mondiale qui offre des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants.

CNUDCI : La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL en anglais) a été créée par l'Assemblée générale en 1966. Elle est le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

CPA : Cour permanente d'arbitrage, créée en 1899, et dont le siège est à La Haye. Elle offre ses services pour le règlement de différends impliquant des États, des entités étatiques, des organisations intergouvernementales et des parties privées.

ISDS : Investment State Dispute Settlement (règlement des différends entre investisseurs et États, RDIE en français)

TBI : traité bilatéral d'investissement

TCE : Traité sur la Charte de l'Énergie

L'Institut Veblen pour les réformes économiques est un think tank à but non lucratif qui promeut des politiques publiques et des initiatives de la société civile en faveur de la transition écologique. Il cherche à transformer le modèle économique actuel, profondément insoutenable, dans le respect de la justice sociale et des limites de la planète

<https://www.veblen-institute.org/>

Le programme 'commerce' de l'Institut Veblen est soutenu par Funders for Fair Trade, la Fondation européenne pour le climat et la Fondation Charles Leopold Mayer.